



début de publication: 06 août 2024
fin de publication: 06 novembre 2024

Green Power Storage Solutions S.A.
1, Haaptstrooss
L-6869 WECKER

N/Réf.: 2024-000336

V/Réf.: 2770/gk/kk

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 22 mars 2024 versées par la société Green Power Storage Solutions S.A. aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction et exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch: section D de Beringen (Auf der Hoecht), sous les numéros 810/937, 810/938, 828/685, 828/1362 et 828/1363 ;

Considérant que le bilan écologique soumis portant référence « 2024_00004 - MERSCH » du 19 mars 2024 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 94 éco-points à compenser ;

Arrête :

Conditions

Conditions générales

Article 1.- Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

Implantation	LUREF 78623 E 92646 N
Surface	3,54 hectares
Type de l'installation	Installation de 2944 modules bifaciales avec Tracker.

Article 2.- De manière générale, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél. : 621 202 128) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 3.- Toutes les mesures relatives à la présente décision doivent être validées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Destruction de biotopes

Article 4.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch : section D de Beringen, sous le numéro 810/938, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 5.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des est averti avant le commencement des travaux.

Article 6.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 7.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Conditions à respecter avant et durant la phase de construction

Article 8.- Le parc agri-photovoltaïque est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch: section D de Beringen (Auf der Hoecht), sous les numéros 810/937, 810/938, 828/685, 828/1362 et 828/1363, conformément au rapport « *Technisches Konzept für ein Agri-PV Projekt am Standort Angelsberg* », élaboré par Green Power Storage Solutions S.A., au document « *Agri-Photovoltaik-Anlage Angelsberg – Genehmigungsantrag* », élaboré par le bureau ProSolut S.A., conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 9.- Afin de limiter les incidences du projet durant la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes sont à respecter :

- a) Les travaux se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et le 28 février ;
- b) Un éclairage nocturne du chantier est interdit ;
- c) Aucun travail d'entretien des panneaux ne peut être effectué pendant la période de reproduction des oiseaux.

Phase chantier

Article 10.- Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

Article 11.- Le compactage du sol est réduit au strict minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 12.- La création de fossés ou de drainages est interdite.

Article 13.- Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 14.- Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus sont retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Panneaux photovoltaïques

Article 15.- Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

Article 16.- La distance entre les rangées de modules est de 10 mètres. La distance entre les modules et les bords des parcelles est de 9 mètres.

Article 17.- Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

Raccordement

Article 18.- Le raccordement au réseau public est réalisé conformément à la demande et au sous-chapitre 2.3.4 « *Wechselstromseite* » et 2.3.5 « *Kabeltrasse und Netzanschluss* » du rapport « *Technisches Konzept für ein Agri-PV Projekt am Standort Angelsberg* », élaboré par Green Power Storage Solutions S.A.

Article 19.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 20.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son état initial après l'achèvement des travaux.

Poste de transformation

Article 21.- Le poste de transformation est installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section D de Beringen, sous le numéro 810/938, conformément aux plans soumis.

Article 22.- Le poste de transformation ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 6,00 m
- Largeur : 3,00 m
- Hauteur : 3,50 m

Article 23.- La façade du poste de transformation est munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

Article 24.- L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.

Article 25.- Tout changement d'affectation est interdit.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 26.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 27.- Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

Article 28.- Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.

Article 29.- Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.

Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

Article 30.- Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial sont mises en œuvre conformément au chapitre 4 du document « *Technisches Konzept für ein Agri-PV Projekt am Standort Angelsberg* », élaboré par *Green Power Storage Solutions S.A.*

Article 31.- Les mesures d'atténuation consistent en l'aménagement de trois bandes non cultivées (bandes fleuries) d'une largeur de 13 mètres à l'intérieur de la surface du projet, ainsi que des bandes fleuries dans la surface de référence, conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 32.- Supplémentairement, des bandes fleuries à 1,5 mètre de part et d'autre des panneaux à l'intérieur de la surface du projet sont réalisées conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 33.- Les bandes fleuries sont soumises aux restrictions et conditions suivantes :

- a) Interdiction d'emploi de fertilisants ;
- b) Interdiction d'emploi de produits phytosanitaires ;
- c) L'ensemencement des bandes fleuries se fait à l'aide de semences locales, certifiées et adaptées au site ;
- d) La fauche de la bande fleurie est effectuée au plus tôt à partir le 1^{er} septembre ;

Article 34.- Pendant l'exploitation du parc agri-photovoltaïques, trois rangées entre les panneaux sont utilisées comme bandes fleuries pluriannuelles. Les bandes fleuries pluriannuelles sont par la suite déplacées sur d'autres rangées afin de diversifier les surfaces et d'augmenter la qualité de l'habitat pour les pollinisateurs et d'autres groupes d'insectes.

Article 35.- L'entretien des bandes fleuries pluriannuelles se fait chaque année à partir du 1^{er} septembre par un travail mécanique. Le moment précis de l'entretien et les mesures d'entretien sont conçus en fonction des exigences du mélange utilisé. La

mesure de mise en place de bandes fleuries peut être complétée par la mise en place de jachères (« *Schwarzbrachen* ») afin d'améliorer l'efficacité des mesures d'atténuation anticipées.

Article 36.- L'apport d'engrais synthétiques et de produits phytosanitaires est réduit au strict minimum et se limite aux cultures arables. En aucun cas, ces substances ne doivent être épandues sur les bandes fleuries.

Article 37.- Toutes les mesures d'atténuation, à l'exception des bandes de 1,5 mètres de part et d'autre des panneaux à l'intérieur de la surface du projet, sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation du parc agri-photovoltaïque par le préposé de la nature et des forêts. Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant tout mise en exploitation du parc agri-photovoltaïque.

Monitoring concernant l'amélioration de la qualité écologique des surfaces

Article 38.- Conformément au cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

Article 39.- Le rythme de ce monitoring est de trois ans. La personne agréée chargée du monitoring est tenue, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.

Article 40.- Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges, dénommé « *Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole* » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 10 espèces supplémentaires typiques des labours de la liste des espèces caractéristiques « *Labours* » doivent être identifiées dans le cadre du monitoring.

Article 41.- Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Monitoring spécifique concernant l'alouette des champs

Article 42.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser

pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 43.- L'évaluation des mesures d'atténuation anticipées est réalisée conformément au document « *Einschätzung der Auswirkungen des Agri-Photovoltaik Pilot-Projektes nahe der Ortschaft Angelsberg auf die ansässige Feldlerchen-Population* » élaboré par le bureau efor-ersa ingénieurs-conseils.

Article 44.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« *Herstellungskontrolle* ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 45.- Par la suite, un rapport de monitoring (« *Erfolgskontrolle* ») est à soumettre annuellement (p.ex. 2024-2029) pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 46.- Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) Une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« *Habitatbezogenes Monitoring* ») ;
- b) Une analyse de la viabilité de la population des espèces protégées particulièrement (« *Populationsbezogenes Monitoring* ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;

Article 47.- Pour le cas où les résultats de l'évaluation imposée à l'article 42 ne seraient pas satisfaisants, le rapport de monitoring est à compléter par des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, accompagné d'un échéancier pour les réalisations. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 48.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 44 à 46 des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts dans un rythme de cinq ans.

Article 49.- Les données faunistiques et floristiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 2024-000336 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2024_00004 - MERSCH » du 19 mars 2024;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 94 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

94,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 2024-000336 / 2024_00004 - MERSCH

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement